

No. 32193

**GREECE
and
THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

**Interim Accord (with related letters and translations of the
Interim Accord in the languages of the Contracting Par-
ties). Signed at New York on 13 September 1995**

Authentic text: English.

Registered by Greece on 13 October 1995.

**GRÈCE
et
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE**

**Accord intérimaire (avec lettres connexes et traductions de
l'Accord intérimaire dans les langues des Parties con-
tractantes). Signé à New York le 13 septembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Grèce le 13 octobre 1995.

ACCORD INTÉRIMAIRE¹

M. Karolos Papoulias, Ministre représentant la première Partie ("la Première Partie"), et M. Stevo Crvenkovski, Ministre représentant la seconde Partie ("la Seconde Partie") :

Rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États, consignés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki²,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, de celles qui font obligation aux États de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Guidées par l'esprit et les principes de la démocratie et des libertés fondamentales ainsi que par le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe³ et aux autres instruments pertinents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Considérant l'intérêt que revêt pour les deux parties le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier dans leur région,

Désireuses de confirmer la frontière existant entre elles en tant que frontière internationale durable,

Rappelant qu'elles ont l'obligation de s'abstenir d'intervenir, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, dans leurs affaires intérieures respectives,

Désireuses de développer leurs relations mutuelles et de jeter des bases solides en vue de l'instauration de relations pacifiques et d'un climat de compréhension,

Sachant que la coopération économique constitue un élément important de l'instauration de relations mutuelles reposant sur une base solide et stable, et désireuses de favoriser et de promouvoir la coopération future,

Désireuses de conclure certains accords intérimaires qui constitueront la base de la négociation d'un accord permanent,

Sont convenues de ce qui suit :

A. RELATIONS AMICALES ET MESURES DE CONFIANCE

Article 1

1. Lorsque le présent Accord intérimaire entrera en vigueur, la Première Partie reconnaîtra la Seconde Partie en tant qu'État indépendant et souverain,

¹ Entré en vigueur le 13 octobre 1995, soit le trentième jour ayant suivi la date de la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.

² *Documents d'actualité internationale*, n°s 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642 (La documentation française).

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session*, document A/45/859.

sous la désignation provisoire indiquée dans une lettre adressée par la Première Partie à la date du présent Accord intérimaire, et les Parties établiront sans tarder des relations diplomatiques à un niveau convenu, l'objectif final étant d'établir des relations au niveau des ambassadeurs.

2. La Première Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Skopje, capitale de la Seconde Partie, et la Seconde Partie établira dès que possible un bureau de liaison à Athènes, capitale de la Première Partie.

Article 2

Les Parties confirment par les présentes que leur frontière commune actuelle est une frontière internationale durable et inviolable.

Article 3

Chaque Partie s'engage à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre Partie. Aucune des Parties n'appuiera les actions d'une tierce partie dirigées contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

Article 4

Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les Parties s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, y compris en vue de violer leur frontière existante, et elles conviennent qu'aucune d'elles ne fera valoir ni n'appuiera de revendications à l'égard d'une partie quelconque du territoire de l'autre Partie ou de revendications visant à modifier leur frontière existante.

Article 5

1. Les Parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993)¹ du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993)² du Conseil.

2. Compte tenu du différend qui les oppose en ce qui concerne le nom de la Seconde Partie, chacune des Parties réserve tous ses droits, sans préjudice des obligations spécifiques assumées au titre du présent Accord intérimaire. Les Parties coopéreront en vue de faciliter leurs relations mutuelles, indépendamment de leur position respective quant au nom de la Seconde Partie. Dans ce contexte, elles prendront des dispositions pratiques, portant notamment sur la question de la documentation, en vue de permettre des activités commerciales normales entre elles compte tenu de leur position respective en ce qui concerne le nom de la Seconde Partie. Les Parties prendront des dispositions pratiques pour que le différend relatif au nom de la Seconde Partie ne porte pas atteinte aux relations commerciales normales entre la Seconde Partie et des tierces parties.

Article 6

1. La Seconde Partie déclare solennellement par les présentes qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier le préambule de celle-ci ou son article 3, ne peut ou ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais la base d'une revendication quelconque de sa part à l'égard

¹ Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1993 (S/INF/49)*, p. 33.

² *Ibid.*, p. 134.

de tout territoire qui ne se trouve pas à l'intérieur de ses frontières existantes.

2. La Seconde Partie déclare solennellement qu'aucune disposition de sa Constitution, en particulier l'article 49 tel qu'amendé, ne peut et ne doit être interprétée comme constituant et ne constituera jamais une raison d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État en vue de protéger le statut et les droits de toutes personnes se trouvant dans d'autres États qui ne sont pas citoyens de la Seconde Partie.

3. La Seconde Partie déclare en outre solennellement que les interprétations données aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas annulées par une autre interprétation quelconque de sa Constitution.

Article 7

1. Chaque Partie prendra rapidement des mesures efficaces afin d'interdire des actes d'hostilité ou de propagande par des organismes d'État et de décourager les actes d'entités privées susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité mutuelles.

2. Lorsque le présent Accord intérimaire entrera en vigueur, la Seconde Partie cessera d'utiliser de quelque façon que ce soit et sous toutes ses formes le symbole qui figurait sur son drapeau national avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.

Article 8

1. Les Parties s'abstiendront de faire obstacle de quelque façon que ce soit au mouvement de personnes et de biens entre leurs territoires ou à travers le territoire de l'une d'entre elles en direction du territoire de l'autre. Les deux Parties coopéreront de façon à faciliter ce mouvement conformément au droit et coutumes internationaux.

2. Les Parties conviennent que l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique pourront être priés d'utiliser leurs bons offices en ce qui concerne la mise au point des dispositions pratiques prévues au paragraphe 2 de l'article 5, de façon à aider les Parties à appliquer l'article 8.

B. DROITS DE L'HOMME ET DROITS CULTURELS

Article 9

1. Dans la conduite de leurs affaires, les Parties seront guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine et la primauté du droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à l'Acte final d'Helsinki⁴, au

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

³ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° I-27531.

document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe.

2. Aucune disposition des instruments énumérés au paragraphe 1 ci-dessus ne sera interprétée comme conférant le droit d'agir de façon contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte final d'Helsinki, y compris le principe de l'intégrité territoriale des États.

Article 10

Convaincues que le développement des relations humaines est nécessaire pour améliorer la compréhension et le bon voisinage entre leurs deux peuples, les Parties encourageront les contacts à tous les niveaux appropriés et ne dissuaderont pas leurs ressortissants de se rencontrer conformément au droit et coutumes internationaux.

C. INSTITUTIONS INTERNATIONALES, MULTILATÉRALES ET RÉGIONALES

Article 11

1. Lorsque le présent Accord intérimaire sera entré en vigueur, la Première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions; toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Les Parties conviennent que le développement économique de la Seconde Partie devrait être soutenu au moyen d'une coopération internationale, dans toute la mesure possible grâce à une relation étroite de cette Partie avec l'Espace économique européen et l'Union européenne.

D. RELATIONS CONVENTIONNELLES

Article 12

1. À compter de l'entrée en vigueur du présent Accord intérimaire, les Parties seront guidées, dans leurs relations, par les dispositions des accords bilatéraux ci-après conclus le 18 juin 1959 entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Première Partie :

- a) La Convention relative aux relations juridiques mutuelles¹;
- b) L'accord relatif à la reconnaissance réciproque et l'application des décisions judiciaires²; et
- c) L'accord relatif aux questions hydro-économiques³.

Les Parties se consulteront dans les meilleurs délais en vue de conclure de nouveaux accords substantiellement analogues à ceux mentionnés ci-dessus.

2. Les Parties se consulteront mutuellement afin d'identifier d'autres accords conclus entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, p. 81.

² *Ibid.*, p. 69.

³ *Ibid.*, vol. 363, p. 133.

Première Partie qu'elles jugent approprié d'appliquer dans leurs relations mutuelles.

3. Les Parties peuvent conclure de nouveaux accords bilatéraux dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article 13

Eu égard au fait que la Seconde Partie est un État enclavé, les Parties seront guidées dans la mesure du possible par les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, tant dans la pratique que pour conclure les accords visés à l'article 12.

Article 14

1. Les Parties encouragent le développement de relations d'amitié et de bon voisinage entre elles et renforcent leur coopération économique dans tous les secteurs, y compris celui de la gestion des ressources en eau. En particulier, elles favorisent, sur la base de la réciprocité, les liaisons de transport et de communication routières, ferroviaires, maritimes et aériennes en employant les meilleures technologies disponibles, et facilitent le transit de leurs marchandises entre elles et par leur territoire et leurs ports. Les Parties observent les réglementations internationales relatives au transit, aux télécommunications, aux signalisations et aux codes.

2. À cette fin, les Parties conviennent d'engager immédiatement des négociations visant à appliquer sans délai des accords de coopération dans les domaines susmentionnés, compte tenu des obligations qui incombent à la Première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie à d'autres instruments internationaux. Ces accords porteront sur les visas, les permis de travail, les assurances "cartes vertes", la traversée de l'espace aérien et la coopération économique.

E. RELATIONS DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET JURIDIQUE

Article 15

1. Les Parties renforcent leurs relations économiques dans tous les domaines.

2. Les Parties appuient en particulier le développement et la coopération dans le domaine des investissements, ainsi que la coopération industrielle entre les entreprises. Une attention particulière sera accordée à la coopération entre les petites et moyennes sociétés et entreprises.

Article 16

1. Les Parties développent et améliorent la coopération scientifique et technique, ainsi que la coopération dans le domaine de l'éducation.

2. Les Parties intensifient leurs échanges d'informations et de documentation scientifique et technique et s'emploient à améliorer l'accès mutuel aux institutions, archives, bibliothèques et institutions analogues dans le domaine de la science et de la recherche.

3. Les Parties appuient les initiatives des institutions scientifiques et des particuliers visant à améliorer la coopération dans le domaine des sciences.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, 1834 et 1835, n° I-31363.

Article 17

1. Les Parties veillent spécialement à éviter de mettre en danger l'environnement et à préserver les conditions de vie naturelles dans les lacs et les cours d'eau partagés par les deux États.

2. Les Parties coopèrent en vue d'éliminer toutes les formes de pollution dans les zones frontalières.

3. Les Parties s'efforcent d'élaborer, en les harmonisant, des stratégies et des programmes de coopération régionale et internationale pour la protection de l'environnement.

Article 18

1. Les Parties coopèrent en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes.

Article 19

1. Les Parties coopèrent en vue d'améliorer et d'encourager les voyages d'affaires et de tourisme.

2. Compte tenu des obligations qui incombent à la Première Partie du fait qu'elle est membre de l'Union européenne et partie aux instruments pertinents de l'Union, les Parties s'efforcent de concert d'améliorer et d'accélérer les formalités de douane et de franchissement des frontières, y compris la simplification des formalités réciproques de visa pour leurs citoyens, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord intérimaire.

3. Les Parties s'efforcent d'améliorer et de moderniser les points existants de franchissement des frontières, suivant les besoins de la circulation, et en créent de nouveaux si cela est nécessaire.

Article 20

Les Parties coopèrent dans la lutte contre les activités criminelles organisées, le terrorisme, les crimes et délits économiques, les crimes liés aux stupéfiants, le commerce illicite de biens culturels, les infractions en matière de transport aérien civil et la contrefaçon.

F. CLAUSES FINALES

Article 21

1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. À l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord intérimaire.

Article 22

Le présent Accord intérimaire n'est dirigé contre aucun autre État ou entité et il ne porte pas atteinte aux droits et aux devoirs découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres États ou organisations internationales.

Article 23

1. Le présent Accord intérimaire entrera en vigueur et prendra effet au trentième jour suivant la date à laquelle il aura été signé par les représentants des Parties indiqués ci-dessous.

2. Le présent Accord intérimaire demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit substitué un accord définitif, sous réserve qu'après sept ans, l'une ou l'autre Partie peut renoncer au présent Accord intérimaire par voie de notification écrite, qui prendra effet douze mois après que l'autre Partie l'aura reçue.

EN FOI DE QUOI les Parties, par l'entremise de leurs représentants mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord intérimaire, en trois exemplaires en langue anglaise, qui seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans les deux mois qui suivront la date de la signature, l'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les Parties, des traductions dans la langue de la Première Partie et de la Seconde Partie, qui feront partie intégrante de l'enregistrement du présent Accord.

KAROLOS PAPOULIAS

STEVO CRVENKOVSKI

Représentant de la Première Partie

Représentant de la Seconde Partie

EN PRÉSENCE DU TÉMOIN CI-APRÈS, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité :

Cyrus Vance

Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

FAIT à New York, le treizième jour de septembre 1995

LETTRES CONNEXES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

13 septembre 1995

En application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui, le Gouvernement grec reconnaît la seconde partie dans ses frontières internationalement reconnues, avec l'appellation provisoire d'ex-République yougoslave de Macédoine, en attendant que soit réglée la divergence qui s'est élevée à propos du nom de cet Etat.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
KAROLOS PAPOULIAS

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre qui m'a été adressée aujourd'hui par le Ministre Papoulias concernant l'application du paragraphe 1 de l'article premier de l'accord intérimaire daté d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
NEW YORK

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui sous le couvert de laquelle vous me transmettez copie d'une lettre que vous a adressée aujourd'hui Monsieur le Ministre Papoulias concernant l'application de l'article premier, paragraphe 1, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
STEVO CRVENKOVSKI

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

13 septembre 1995

Monsieur,

Relativement à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, le Gouvernement grec confirme que le symbole dont il est fait état dans l'article susmentionné dudit accord est le soleil ou l'étoile de Vergina, sous toutes ses formes historiques.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
KAROLOS PAPOULIAS

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant l'article 7, paragraphe 2, de l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre partie de la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Karolos Papoulias
Ministre des affaires étrangères
Athens

MISSION PERMANENTE DE L'EX-RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
NEW YORK

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui, mon gouvernement tient à faire savoir clairement qu'aucun instrument qui n'aurait pas été signé en son nom ne saurait être considéré comme lui étant opposable à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
STEVO CRVENKOVSKI

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

13 septembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui concernant la valeur juridique des instruments échangés relativement à l'accord intérimaire en date d'aujourd'hui. J'ai informé l'autre partie de la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Excellence, etc.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,

CYRUS R. VANCE

Son Excellence Monsieur Stevo Crvenkovski
Ministre des affaires étrangères
Skopje
